

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 1

Janvier 1955

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Etat au 1^{er} janvier 1955, p. 1.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 3.

LÉGISLATION: **France.** Loi relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 55-20, du 4 janvier 1955), p. 6. — **Norvège.** I. Loi portant modification de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953), p. 7. — II. Loi portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1910 (du 17 juillet 1953), p. 7.

JURISPRUDENCE: **Allemagne (République fédérale).** Même si l'idée qui constitue l'invention est le simple aboutissement des expériences faites dans un domaine déterminé de la technique, le niveau de l'invention (*Erfindungshöhe*) doit être considéré comme suffisant si celle-ci permet de fabriquer d'une façon nouvelle, plus simple et moins coûteuse, un article de masse toujours plus demandé sur le marché

(«*entwicklungsraffende*» Leistung), p. 8. — **Egypte.** Marque de fabrique. Mise sous séquestre. Conditions, p. 9.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Nouvelles considérations à propos de la protection de la propriété industrielle dans la structure actuelle de l'économie mondiale (Stojan Pretnar), p. 9. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1954 (R. W.), p. 14.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection de la propriété industrielle (Paris, 19 novembre 1954), p. 19.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Eugen Langen), p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: **Union des Républiques Socialistes Russes.** Informations sur la procédure à suivre par des étrangers pour l'obtention de brevets en U. R. S. S., p. 19.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (*supplément*). **Australie**, p. 20.

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1955

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947

États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	à partir du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (23 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (21 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938) ⁽³⁾	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	» du 30 juin 1922

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Conformément aux dispositions de l'article 2 du Traité de paix avec le Japon — Traité de San Francisco — le Japon a abandonné tous les droits et titres en ce qui concerne la Corée, l'Île de Formose et la Sakhaline du Sud.

Maroc (Zone française) (21 I 1941)	à partir du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» dn 1 ^{er} décembre 1947
Yougoslavie	» du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽¹⁾	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» dn 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» dn 31 octobre 1893
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1953)	» dn 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» dn 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽³⁾ :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽¹⁾	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Egypte	» dn 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» de l'origine
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» dn 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930

(1) Voir note (3), page 1.

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique et les Antilles Néerlandaises sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943 et 10 mars 1953. Toutefois, ces cinq pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Conventions et traités

Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'adoption d'une classification uniforme des brevets d'invention répond à l'intérêt général et paraît de nature à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux;

Vu la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 12 septembre 1952, relative à la généralisation de l'examen de nouveauté de demandes de brevets;

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes adopte le système de classification des brevets d'invention annexé à celle-ci¹⁾, ainsi que les extensions et modifications qui seront entrées en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Ce système, avec ses extensions et modifications ultérieures, est désigné ci-après sous le nom de « classification internationale ».

(2) Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

Article 2

(1) Le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe est chargé de poursuivre l'élaboration de la classification internationale, et de donner aux Parties contractantes son avis sur toute modification qui pourrait être proposée par l'une d'elles.

(2) Toute extension ou modification approuvée par ce Comité entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette approbation aux Parties contractantes, à moins qu'un mois au plus tard avant l'expiration dudit délai, deux au moins des Parties aient fait connaître au Secrétaire Général du Conseil leur objection à l'extension ou à la modification proposée.

¹⁾ Nous nous réservons, le cas échéant, de publier cette annexe plus tard; entre temps, nous la tenons à la disposition des intéressés.

European Convention on the International Classification of Patents for Invention

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its Members for the purpose, among others, of facilitating their economic and social progress by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters;

Considering that the adoption of a uniform system of classification of patents for inventions is in the common interest and likely to contribute to the harmonisation of national legislation;

Having regard to the Resolution of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 12th September, 1952, relating to the generalisation of the practice of examination of patent applications for novelty;

Having regard to Article 15 of the Convention for the Protection of Industrial Property signed at Paris on 20th March, 1883, revised at Brussels on 14th December, 1900, at Washington on 2nd June, 1911, at The Hague on 6th November, 1925, and at London on 2nd June, 1934,

Have agreed as follows:

Article 1

(1) Subject to the provisions of this Convention, each Contracting Party shall adopt the system of classification of patents for inventions set out in the Annex hereto¹⁾, together with any elaborations or modifications which shall have entered into force in accordance with paragraph 2 of Article 2. This system, including the said elaborations and modifications, is hereinafter referred to as the « International Classification ».

(2) Each Contracting Party shall be at liberty to apply the International Classification either as a principal or as a subsidiary system.

Article 2

(1) The Committee of Experts on Patents of the Council of Europe shall be responsible for the further elaboration of the International Classification and shall give its opinion to the Contracting Parties on any modification thereof which may be proposed by any of them.

(2) Any elaboration or modification approved by that Committee shall enter into force six months after all the Contracting Parties have been notified of such approval, unless two at least of the Parties have informed the Secretary-General of the Council of their objection to the proposed elaboration or modification not less than one month before the expiry of the said period of six months.

¹⁾ It is not yet certain whether the full text of the Annex will be published in *La Propriété industrielle*, meanwhile it remains at the disposal of any person wishing to consult it.

Article 3

(1) Les fascicules imprimés des brevets délivrés par les Parties contractantes ou, en l'absence de ces fascicules, tout extrait ou document analogue publié par une Partie contractante pour en tenir lieu seront, après l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, revêtus par les administrations nationales des symboles complets de la classification internationale.

(2) Tout Gouvernement signataire ou adhérent qui ne procède pas au classement des brevets en vue de l'examen de nouveauté des inventions peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à apposer sur les fascicules de brevets, les extraits ou documents analogues, tout ou partie des symboles afférents aux extensions du système de classification visées aux articles 1^{er} et 2, l'annexe de la présente Convention et ses modifications ultérieures qui ne constitueraient pas des extensions étant exclues d'une telle réserve.

(3) Les symboles de la classification internationale, précédés de la mention « classification internationale » ou d'une abréviation de celle-ci, seront imprimés, en caractères gras, en tête des documents.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents ne portent aucune atteinte au droit de toute Partie contractante de prescrire que les documents publiés par son Administration nationale soient revêtus d'autres symboles.

Article 4

(1) La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur, pour tout Gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 5

(1) Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe.

(2) Cette adhésion se fera au moyen d'une notification par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la protection de la propriété industrielle. L'adhésion sera notifiée par ce Gouvernement à tous les autres Membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 3

(1) The printed patent specifications issued by the Contracting Parties or, in their absence, any extract or similar document which may be issued by a Contracting Party as a substitute for such a printed specification shall, after the expiry of a period of six months from the date on which this Convention enters into force, be marked by the national authorities with the complete symbols of the International Classification.

(2) Any signatory or acceding Government which does not classify patents for the purpose of examining the novelty of inventions may, when signing this Convention or when depositing its instrument of ratification, or when notifying its accession, declare that it does not undertake to mark the printed patent specifications, extracts or similar documents with all or some of the symbols relating to the elaborations of the classification system referred to in Articles 1 and 2. No such reservation may be made in connection with the Annex to this Convention or any modification thereof which does not constitute an elaboration.

(3) The symbols of the International Classification, preceded by the words: « International Classification » or an abbreviation thereof, shall be printed in heavy type in the heading of the document.

(4) The provisions of the preceding paragraphs shall not prejudice the right of any Contracting Party to require that the printed documents issued by their national authorities shall bear other symbols.

Article 4

(1) This Convention shall be open for signature by the Members of the Council of Europe. It shall be ratified. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

(2) Subject to the provisions of Article 6, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the date of deposit of the fourth instrument of ratification.

(3) Subject to the provisions of Article 6, this Convention shall enter into force, for any signatory Government which subsequently ratifies it, on the first day of the month following the date of the deposit of its instrument of ratification.

Article 5

(1) After its entry into force, this Convention shall be open to accession by any Member of the International Union for the Protection of Industrial Property which is not a Member of the Council of Europe.

(2) Accession shall be effected by notifying the Government of the Swiss Confederation through the diplomatic channel, in accordance with the corresponding Article of the Convention for the Protection of Industrial Property. That Government shall notify such accessions to all other Members of the International Union for the Protection of Industrial Property and to the Secretary-General of the Council of Europe. Accession shall take effect one month after the date of the notification by the Government of the Swiss Confederation.

Article 6

Tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer que la présente Convention n'entrera en vigueur, en ce qui le concerne, qu'après avoir été ratifiée par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 7

(1) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil ainsi qu'au Directeur du Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle:

- a) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des Membres du Conseil qui l'auront ratifiée;
- b) l'approbation des extensions ou modifications visées au paragraphe 2 de l'article 2, les objections y afférentes, ainsi que l'entrée en vigueur de telles extensions ou modifications;
- c) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

(2) Il informera les Membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de toute adhésion notifiée en application des dispositions de l'article 5, ainsi que de tout préavis de dénonciation donné en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.

Article 8

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

(2) Tout Membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la présente Convention pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de celle-ci, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil.

(3) Tout Gouvernement adhérent pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la protection de la propriété industrielle. Ce Gouvernement notifiera cette dénonciation à tous les autres Membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents, ainsi qu'au Directeur du Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle.

Article 6

Any signatory or acceding Government may, when signing this Convention or when depositing its instrument of ratification, or when notifying its accession, declare that this Convention shall not come into force, so far as the said Government is concerned, until it has been ratified by the Governments of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 7

(1) The Secretary-General of the Council of Europe shall notify the Members of the Council and the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property at Berne:

- a) of the date of entry into force of this Convention and the names of any Members of the Council which ratify it;
- b) of the approval of any elaborations or modifications of the kind referred to in paragraph 2 of Article 2, of any objections thereto, and of the entry into force of any such elaborations or modifications;
- c) of any notification received in accordance with paragraph 2 of Article 8.

(2) He shall inform the Members of the Council of Europe who are not Members of the International Union for the Protection of Industrial Property of each accession notified pursuant to Article 5, and of any notice of denunciation given in accordance with paragraph 3 of Article 8.

Article 8

(1) This Convention shall remain in force indefinitely.

(2) Any Member of the Council of Europe which has signed and ratified this Convention may denounce it by giving one year's notice to this effect to the Secretary-General of the Council.

(3) Any acceding Government may denounce this Convention by giving one year's notice to this effect to the Government of the Swiss Confederation through the diplomatic channel, in accordance with the corresponding Article of the Convention for the Protection of Industrial Property. That Government shall notify such denunciations to all other Members of the International Union for the Protection of Industrial Property and to the Secretary-General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Paris this 19th day of December, 1954, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe and of which the Secretary-General shall send certified copies to each of the signatory and acceding Governments and to the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property at Berne.

Législation

FRANCE

Loi

relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis

(N° 55-20, du 4 janvier 1955)¹⁾

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 47-520, du 21 mars 1947, les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944, peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le service des domaines.

Article 2

Les intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} devront adresser une demande de cession au service des domaines dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'expiration de ce délai et avant toute cession, un avis publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* indiquera les marques dont la cession a été demandée et le nom des personnes physiques ou morales qui ont formulé la demande.

Article 3

Dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* contenant l'avis prévu à l'article 2, les personnes qui contestent les droits du demandeur à la cession peuvent former opposition dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

Article 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, si aucune opposition n'a été formée et s'il n'y a pas pluralité d'acquéreurs éventuels pour une même marque, le service des domaines peut céder cette marque au demandeur.

Au cas contraire, il est statué sur les titres des divers intéressés par le Tribunal civil de la Seine et en appel par la Cour d'appel de Paris, l'administration des domaines devant obligatoirement être mise en cause par le demandeur et suivant les règles de procédure ordinaires.

Article 5

Le prix de cession sera déterminé par accord direct entre l'administration des domaines et le demandeur, ou, faute d'accord, par une commission spéciale d'évaluation. Cette commission comprendra un conseiller à la Cour des comptes, président, un représentant de l'administration des domaines et un représentant des intéressés désigné par le Ministre chargé de l'industrie et du commerce sur une liste établie par branche

professionnelle, composée de trois noms par branche, et présentée par la Fédération des syndicats d'importateurs. La décision de la commission sera rendue trois mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 3, en cas de non-opposition. Appel de cette décision pourra être porté par l'acquéreur éventuel ou l'administration des domaines devant la Cour d'appel de Paris suivant les règles de procédure ordinaires.

Article 6

Lorsqu'aucune demande de cession ne sera intervenue dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision judiciaire définitive, la marque restera propriété de l'Etat. Elle sera gérée par l'administration des domaines qui pourra délivrer des licences d'exploitation dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9. Les dispositions de la loi du 23 juin 1857 et des lois subséquentes sur les marques de fabrique s'appliqueront en cas de contrefaçon de la marque demeurée sous séquestre.

Toutefois, lorsqu'une marque aura fait l'objet de concessions de licences régulièrement inscrites au registre spécial des marques tenu à l'Institut national de la propriété industrielle, cette marque pourra être utilisée jusqu'à l'expiration de la dernière licence concédée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 7

Dans l'année suivant l'expiration des délais impartis à l'ancien titulaire, la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques dont l'usage, prohibé en Allemagne par la Haute Commission alliée, aura été interdit en France par un arrêté conjoint du Ministre des affaires étrangères et du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Article 9

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Article 10

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, compagnie et collège français réunis, 19, rue Blanche, à Paris 9^e.

NORVÈGE

I
Loi

portant modification de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux du 2 juillet 1910

(Du 17 juillet 1953) ¹⁾

I

Les articles suivants de la loi sur les marques, etc. ²⁾, auront désormais la teneur suivante:

Article 9, alinéa 3.

Le propriétaire d'une marque et la personne qui conteste la validité de celle-ci, peuvent se mettre d'accord pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Il sera versé, à cette occasion, une taxe de 150 couronnes.

Article 11, alinéa 1, nos 1^o et 4^o.

1^o Une requête adressée à l'Office de la propriété industrielle, contenant:

- a) les noms et prénoms du déposant ou sa firme et son domicile;
- b) la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
- c) l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement.

4^o Une somme de 80 couronnes à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en sus de la première, une taxe supplémentaire de 20 couronnes.

Article 12, alinéa 1, première phrase.

La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux nos 1^o et 2^o de l'article précédent, et être accompagnée des taxes suivantes: pour une seule classe, 80 couronnes; pour chaque classe en sus de la première, 20 couronnes.

Article 12, alinéa 2.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire de 20 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Article 12, alinéa 4.

Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement ou le renouvellement, sans l'obtenir. Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu dans aucune des classes, il lui sera remboursé 40 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle.

Article 16, alinéa 2.

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire

dans le délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 25 couronnes. Si cette taxe, avant l'expiration du délai de quatre mois, n'est pas parvenue à l'Office, ou n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à l'Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume, la requête sera considérée comme non avenue.

Article 17, alinéa 3.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 100 couronnes. Si, avant l'expiration de ce délai, cette taxe n'est pas parvenue à l'Office, n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à l'Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume, la requête sera considérée comme non avenue.

Article 19, alinéa 1.

Lorsque l'enregistrement est décidé, l'Office fait inscrire la marque dans le registre des marques de fabrique et de commerce, procède à la publication officielle de l'enregistrement dans le journal mentionné dans la loi concernant l'Office de la propriété industrielle, sur quoi il délivre au déposant un certificat d'enregistrement.

Article 21, alinéa 2.

Sur requête écrite accompagnée d'une taxe de 10 couronnes, l'Office examinera si une marque a été enregistrée, ou une demande à ce sujet déposée, pour des marchandises ou classes de marchandises déterminées.

Article 32.

Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute inscription dans le registre, faite conformément aux prescriptions de l'article 20, alinéa 3, ainsi que de la délivrance des extraits et copies certifiées.

Si le déposant demande à la première ou à la deuxième section de l'Office un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des défauts, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes, qui lui sera remboursée si le délai demandé n'est pas accordé.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1953.

II
Loi

portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels du 2 juillet 1910

(Du 17 juillet 1953) ¹⁾

I

Les articles suivants de la loi sur les dessins ou modèles industriels ²⁾ auront désormais la teneur suivante:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59; 1944, p. 100.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 72; 1949, p. 8.

Article 5, alinéa 2.

D'un commun accord avec un Etat étranger, il peut être décidé que les moyens de locomotion aérienne, de même que les appareils et pièces détachées qui s'y rattachent, nonobstant l'enregistrement d'un dessin ou modèle dont ils pourraient faire l'objet, pourront librement être importés en Norvège pour la réparation d'un aéronef enregistré dans l'Etat en cause.

Article 7.

Les taxes d'enregistrement et de prolongation sont ainsi fixées: pour la première période de trois ans, 25 couronnes, pour la deuxième 30 couronnes, pour la troisième 35 couronnes, pour la quatrième 40 couronnes, pour la cinquième 45 couronnes. La taxe pourra, aux termes d'une loi modificative éventuelle, être modifiée avec effet aussi à l'égard de la prolongation d'un dessin ou modèle déjà enregistré, si l'enregistrement a eu lieu après l'entrée en vigueur de la déposition du présent alinéa. Lors de la prolongation de la protection de trois ans, la taxe peut être versée au cours des trois mois qui suivent l'expiration de la période précédente en payant un supplément de 10 couronnes. La taxe est considérée comme versée en temps utile si elle a été remise, avant l'expiration du délai prescrit, à un bureau de postes du Royaume pour être expédiée à l'Office, ou a été portée en compte dans un bureau de chèques postaux du Royaume au bénéfice de l'Office. Si la taxe relative à une période n'est pas parvenue à l'Office avant l'expiration de la période précédente, l'Office avertit le propriétaire du dessin ou modèle; l'omission de cette formalité n'entraîne toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

Article 11, alinéa 3.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle, et celui qui conteste son droit, peuvent, lorsqu'ils sont d'accord à ce sujet, demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office. Il sera versé à cette occasion une taxe de 150 couronnes. La seconde section peut, en outre, lorsque elle trouve que l'enregistrement est évidemment sans valeur légale, décider que cet enregistrement sera nul et sans effet, à moins que le propriétaire du dessin ou modèle ne fasse opposition. Une opposition de ce genre peut être déposée, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la notification motivée par laquelle l'Office a fait connaître à l'intéressé sa décision d'annuler l'enregistrement.

Article 13, alinéa 3.

La demande, avec des annexes, doit comprendre:

- 1° une requête adressée à l'Office, indiquant le nom et le domicile du déposant;
- 2° un objet fabriqué d'après le dessin ou modèle, ou une reproduction exacte de celui-ci, ne pesant pas plus de 10 kilos, et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous sens;
- 3° s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;

4° la taxe prescrite par l'article 7 pour la période de protection demandée.

Article 18, alinéa 2.

Au cas contraire, la demande sera censée avoir été retirée. Toutefois, le déposant pourra exiger la poursuite de l'affaire dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai. La requête devra être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes. Si, avant l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas parvenue à l'Office, n'a pas été remise à un bureau de postes pour être expédiée à l'Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume, la requête sera considérée comme non avenue.

Article 19, alinéa 3.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 25 couronnes. Si, avant l'expiration du délai, la taxe n'est pas parvenue à l'Office, n'a pas été remise à un bureau de postes pour être expédiée à l'Office, ou n'a pas été portée en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume, la requête sera considérée comme non avenue.

Article 34, alinéas 1 et 2.

Une taxe, dont le Roi fixera le montant, sera perçue à raison de toute insertion dans le registre, faite conformément aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 23, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

Si le déposant demande, à la première ou à la seconde section de l'Office, un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des défauts, pour l'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes qui sera remboursée au déposant si le délai demandé n'est pas accordé.

II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1953.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

Brevets d'invention

Même si l'idée qui constitue l'invention est le simple aboutissement des expériences faites dans un domaine déterminé de la technique, le niveau de l'invention (Erfindungshöhe) doit être considéré comme suffisant si celle-ci permet de fabriquer d'une façon nouvelle, plus simple et moins coûteuse, un article de masse toujours plus demandé sur le marché («entwicklungsraffende» Leistung).

(Karlsruhe, Cour fédérale, 30 juin 1953)¹⁾

Extrait des considérants

Il convient enfin d'admettre, avec la section des nullités (*Nichtigkeitssenat*), que le niveau de l'invention en cause est

¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1954, p. 391.

suffisant. L'expert consulté est arrivé à la conclusion que l'idée contenue dans le brevet représente une certaine activité créatrice. Il estime toutefois qu'elle n'atteint pas le niveau d'une invention. A son avis, un homme du métier ayant des connaissances moyennes aurait pu sans difficulté, mettant à profit l'ensemble des expériences faites dans le domaine de l'industrie du matériel de rembourrage, trouver le procédé qui fait l'objet du brevet. Aucune difficulté d'ordre technique ou relative aux moyens à mettre en œuvre ne serait venue s'opposer à la réalisation de l'idée contenue dans le brevet. Selon l'expert, l'état de la technique aurait permis sans difficulté de réaliser les deux principes réglant la marche à suivre pour la fabrication du produit, soit le traitement des fibres au latex avant de leur donner leur forme définitive, et leur transformation à l'état humide et sans pression en matériel de rembourrage. Ces circonstances ne permettent cependant pas, dans le cas particulier, de dénier à l'invention un niveau suffisant. Il convient de considérer également, et ceci est décisif, que le procédé breveté permet de fabriquer d'une façon nouvelle, plus simple et moins coûteuse, un article de masse dont la demande était en constante augmentation au moment du dépôt de la demande de brevet, par suite notamment de l'accroissement de la construction des véhicules à moteurs (voir aussi l'arrêt du *Reichsgericht* publié dans *GRUR* 1939, p. 604). Le brevet en cause, mettant à profit un ensemble de connaissances techniques déjà acquises, crée un procédé nouveau et avantageux qui permet d'obtenir en une seule opération, dans sa forme définitive, un matériel de rembourrage ayant de hautes qualités d'élasticité. Il y a là une prestation créatrice susceptible d'une application très étendue et qui permet d'admettre un niveau d'invention suffisant («*entwicklungsraffende*» *Leistung*). Cette conclusion s'impose d'autant plus que le procédé breveté a entraîné une évolution importante dans l'industrie du matériel de rembourrage.

ÉGYPTE

Marques de fabrique. Mise sous séquestre. Conditions.

(Le Caire, Tribunal, 14 décembre 1953) ¹⁾

S'agissant de droit incorporel n'ayant pas d'existence propre mais restant étroitement attaché à l'entreprise ou au fonds de commerce, les marques de fabrique ne constituent pas un bien pouvant être mis sous séquestre. Telle est au surplus la solution consacrée par l'article 18 de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce ²⁾, d'après lequel les marques ne peuvent être transmises ni faire l'objet de gage ni de saisie qu'avec le fonds de commerce ou l'entreprise dont elles servent à distinguer les produits.

¹⁾ Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, nouvelle série, 1954, p. 308.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

Études générales

Nouvelles considérations
à propos de la protection de la propriété industrielle
dans la structure actuelle de l'économie mondiale ¹⁾

More on the legal Protection of Industrial Property ¹⁾

Whenever a new problem is discussed, there is a danger of particular theses and statements being understood in a sense other than that intended or even expressed. It is often humanly impossible, in an introduction to a discussion, to present every point in accordance with the intention of the person who originally made the point. Such misunderstandings are bound up not only with the personal point of view from which those taking part in the discussion approach the questions at issue, but with the whole attitude of mind that determines those views.

I am convinced that it is here that we have to look for the reasons for certain conclusions contained in Mr. Ladas' reply to my first article, which appeared in the December 1953 issue of the periodical *La Propriété Industrielle*. In this article, I endeavoured to analyse the question of positive international legal protection of industrial property from the point of view of the relation between highly developed and undeveloped economic areas.

In this my reply to Mr. Ladas' article, I desire to abstain from anything in the nature of polemics, and rather to regard my present contribution as a welcome opportunity of amplifying what I said in my first article and thereby dissipating any misunderstanding to which my article may have given rise. It will naturally not be possible to deal with the problem in an exhaustive manner, as it is bound up with the fundamental problems of our time.

I shall deal with the following points:

- a) Assistance to undeveloped countries as a new economic doctrine.
- b) The concept of under-development.
- c) The concept of monopoly in the sense in which we use the word.
- d) The function of the market in economy and law.
- e) The function of legislation concerning patents on the national and international level.
- f) Function of the market as under e).

When dealing with the individual questions, I shall at the same time endeavour to remove the erroneous conclusions which Mr. Ladas has drawn from my first article.

Ad a).

Assistance to undeveloped countries as a doctrine of the present world economy represents without any doubt a tremendous step forward and I have for this reason described it as «economic humanism». This assistance is intended not merely as a contribution to the task of raising the standard of living of the great mass of mankind in order to satisfy their elementary material needs, but at the same time to provide everything comprised under the term «cultural life»: schools and hospitals, electric light and hygiene, entertainments, the theatre etc.

The demand for assistance for the parts of the world that were «behind the times» was up to the 2nd World War conceived as a challenge to colonial and semi-colonial domination. Now (since the 2nd World War) such a programme of assistance has become a common «platform» for those who have at heart the effective collaboration of countries at different stages of development and even of social political structure and can rightly be regarded as one of the greatest achievements of our time.

This fundamental economic doctrine whose legal recognition is now firmly anchored in authoritative international records, will, I am convinced, in due course confer a universal character upon the international legal protection of trade and industry. My main contention, both in my first and in the present article, is that the positive settlement of this legal problem — in the event, the Paris Convention — is not in harmony with this doctrine. When I say that the Paris Convention is out of date, I do not mean that the Paris Union should be abolished, but, on the contrary, that it should be made into a universal instrument for the granting of equal rights and equal possibilities of economic development.

On 20th January 1949, the then President of the U. S. A., Mr. Truman, speaking to Congress said, in connection with his famous 4th point:

«I think we should make available for all peace-loving peoples *the benefits of our abundant technical knowledge, so as to assist them in realising their aspirations towards a better life.*

¹⁾ See *Prop. ind.*, 1953, p. 213, and 1954, p. 93.

«We invite all the nations to pool their *technical resources*. Any contributions they are able to make will be warmly welcomed. What we have in mind is a cooperative concern in which all the nations will work together through the United Nations and their specialized bodies whenever this may be possible. This should be a *universal effort* to arrive at peace, plenty and liberty.

«*Greater production is the key to prosperity and peace* and the key to greater production is a *broader and more vigorous application of modern technical and scientific knowledge*.

«The old imperialism — *the exploitation of the foreigner for profit* — has no place in our schemes.»¹⁾

That is the point of view of the highest representative of the most powerful industrial country in the world and it is also that of the highest and most authoritative world organization: the UNO. The ECOSOC (Economic and Social Council of UNO) Resolution Nr. 180, reads as follows:

«Invites the States Members to encourage by every appropriate means *the extension of the international exchange of technical knowledge on the international level*, in particular through the United Nations Organization and its specialized institutions.» (Quoted from the same source as above, page 6; underlining by S. P.)

On the strength of the above Resolution, the Secretary-General of UNO drafted a voluminous report on the programme of assistance to the undeveloped areas. It may be well to quote a few passages from this report, which are directly connected with the international legal protection of trade and industry:

«Most of the insufficiently developed countries and many of the „non-metropolitan” territories (overseas dependencies?) present great possibilities of economic development. If these possibilities are to be utilized, *it will be necessary to make full use of the scientific and technical progress which has so greatly modified the economic life of much more highly developed areas*.

«*All progress made on the technical level tends to encourage further discoveries*, by creating fresh demands and by providing fresh solutions to certain problems of a technical nature. It follows that the insufficiently developed countries are inclined to allow themselves to be more and more *out-distanced* and this tendency will persist *unless effective measures are taken to enable them to share in the benefits of modern science and technology*.

«From whatever angle we approach this problem — whether from that of the economic process properly speaking or from that of a previous improvement in social conditions — economic development can only be effective if the necessary technical knowledge and financial resources are available.

«In many insufficiently developed countries, the lack of technical knowledge constitutes a much more serious and immediate obstacle to economic development than lack of capital.

«The effective organization of more rapid economic development *will call for greater breadth of vision* and sustained efforts both by the insufficiently developed countries *and the developed countries*, as also by the United Nations Organization *and the specialized institutions*. The forms of economic development suitable to the economic and social structure of the technically more highly developed countries *cannot be applied as they are* to the insufficiently developed countries.» (Quoted from the same source, pages 7-9; underlining by S. P.)

The fundamental question when dealing with our problems is this: Can the Paris Convention with its positive provisions and its ideological structure be brought into harmony with the economic doctrine enunciated, or not? To this question, I have replied in the negative and I am still of the same opinion. The objection that the members of the Union include both developed and undeveloped countries may be regarded as an argument in favour of my contention, as the very fact that there is a deep economic cleavage between the States belonging to one and the same Union goes to show that the Paris Convention is an instrument which tends to favour the more developed countries, or at least that the régime of the Paris Convention has been unable to bridge these gulfs.

In this connection, Mr. Ladas invokes against my arguments the case of Serbia, which was one of the eleven founders of the Paris Union. The unimportance of the part played by Serbia is however proved by the fact that, up to 1918, when, together with other South Slav nations, it became part of a new and larger State — Yugoslavia — Serbia had no laws on patents, though there were two laws of 1884 for the protection of trade-marks and of samples and models, with regard to whose *ratio legis* Milan Bartoche says:

«We must seek the reason for this state of affairs not in the intention of Serb legislation, but in *the interests of the great European States*. Serb commerce was still primitive at that time and *did not need* any protection for commercial and industrial property. Such legislation was demanded in the first place *in the interests of the Great Powers*, whose industries were seeking markets for their products in the Balkan countries.» (Milan Bartoche, *Treatise on private international law with special reference to commercial international law as embodied in Yugoslav legislation and jurisprudence in Serbia*; Paris 1927, Juve and Co. Editors, page 144; underlining by S. P.)

In fact the detailed analysis of the results of the London Conference on Revision, the official organ of the Office for the Protection of Industrial Property, *Glasnik*, stated in 1934 that this privileged position was becoming ever stronger with each new revision. At that time, Yugoslavia was a monarchy with a completely capitalistic economic structure.

Ad b).

When we speak of an «undeveloped country», we usually think of a country that has little or no industry, and where the transport services function badly, there are no schools or hospitals and the standard of living is very low. For our purposes however, we must include the legal mentality in general and with particular reference to the legal protection of trade and industry.

¹⁾ All quotations are taken from «Documentation Française», Notes et Etudes Documentaires», Edit. Présidence du Conseil, of February 25, 1950, Nr. 1284, p. 4 and 5; underlining by S. P.

In a highly developed country, every industrialist, merchant etc. is familiar with the categories and concepts arising out of the legal protection of trade and industry and not only they: engineers and technicians are very well aware of the legal significance of a technical novelty and every commercial traveller perfectly well understands the legal importance of a trade-mark. In other words, this mentality is the direct expression of the stage of development of the country itself.

The position is unfortunately quite different in the undeveloped areas. There, talented technicians and engineers have no facilities for putting their ideas into practice and, even if they do manage to do so, they have scarcely any financial resources wherewith to exploit their inventions. For this reason, they take very little interest in legal methods of protection for their achievements.

The position is much the same in the case of trade-marks legislation. Neither the public, nor economic circles appreciate trade-marks at their true value: a trade-mark is regarded less as the protected designation of the patentee than as a description of the article itself. It is therefore not surprising that barely 1% of the trade-marks in circulation is registered for protection. Consequently, if a particular brand of spirit is sold in such a country as «brandy», this is usually done, not from any desire to engage in unfair competition, but merely in order to give the spirit a name.

This general conception of legal protection of trade and industry and its categories corresponds to the ideas prevailing 150 years and more ago in the countries that now lead the way in this respect. These discrepancies of outlook make it very difficult to apply the same criteria to the same concepts in highly developed and in backward countries.

Anyone engaged in theoretical or practical work in an undeveloped country has a tremendous task to perform in initiating economic circles and the general public into the ideas underlying the legal protection of trade and industry. The fact that these modern views are incorporated in the legislation of the country by any means implies that the general public is familiar with these fundamental concepts.

The mentality of a backward country involves the belief that products originating in highly developed foreign countries are better than the local products, which naturally leads to goods being given foreign names. The economic policy of such countries, which desire to hold their own on world markets, naturally runs counter to these tendencies. Yugoslav legislation contains provisions prohibiting the use of foreign trade-marks and foreign designations for goods. Obviously an economically enterprising country can only take its place in world economy on the strength of its own original products and trade names. That is why I am fighting for the principle that, where the home market is concerned, not even foreign words should be used to denote goods manufactured in the country. (I venture to insert this personal remark as Mr. Ladas' reply might be understood to mean that my attitude is due to a wish to leave the door open for unfair practices.)

Ad c).

The word «Monopoly» is interpreted in various ways. Attempts are made to represent legal monopolies as being of

a different nature from economic monopolies. We are wont to regard the idea of monopoly as an antithesis and one that excludes free competition and it is true that every right of ownership can be described as a monopoly, as such a right excludes all but those to whom this right belongs, but in view of the present complexity of economic problems, it is no longer possible to explain everything in terms of such a concept of Roman law.

In my first article, I was not thinking of the problems connected with property, let alone attacking the principle of property: the conclusions drawn by Mr. Ladas in this connection are simply not correct. On the other hand, it is possible to consider the fight against monopolies from this point of view, as it is precisely monopolies which in their magnification of property make it impossible to assert other rights, including property rights.

It is not surprising therefore that this exaggeration of the idea of property should not only be regarded by socialists but also in the highly developed capitalist world as unnatural and made the subject of restrictions and even prohibitions. Proofs of the truth of this statement may be found in agrarian reforms, nationalization schemes, regulations whereby certain activities are confined to the State and, last but not least, anti-trust laws in the U. S. A. and other countries. When we come to consider the question of the legal protection of trade and industry, we find that much worse things than that have been done: after both world wars, the owners of patents etc. in the conquered countries were simply robbed of all their rights. That was certainly a most drastic attack on private property and at the same time a flagrant violation of the Paris Union Agreement. Hence the justifiable indignation of Marcel Plaisant, who said: «We have always held that the brutal fact of war could not break the collective legal obligation contained in the Convention, as one party cannot evade a joint responsibility comprising several» (Marcel Plaisant, International Treaty of Conventional Law concerning Industrial Property, page 37).

These sweeping confiscations have had much more far-reaching results than anything would have that could possibly be laid at the door of a backward country in the event of its violating foreign patent or trade-mark rights.

«Monopoly» is, in point of fact, understood by us as primarily an economic idea. If certain of these national monopolies have acquired too great a predominance in the countries themselves, they will certainly be able to maintain themselves in the backward parts of the world.

Ad d).

In my first article, I dealt in detail with the function of the world market.

The market is an economic conception. In the days of «natural economy», it was, geographically speaking, confined to the tiny territories of the individual feudal lords; after the great discoveries and the destruction of feudalism, the market was extended and exercised a very considerable influence in connection with the founding of the modern national States. National territories have for long been too small for present-day means of transport and output capacity. Now

we have the world market. Just as an individual country cannot tolerate too great differences in its own market, so on the world market also, such differences must be regarded as harmful.

Just as the laws of individual countries must lay down the same conditions for all its nationals, in world economy also the same tendency is carrying us ineluctably, not only towards «equality of rights», but also to the provision of equal economic possibilities. Here it is that the great conflict of our time arises: the hitherto backward countries that aspire to independence are coming up against the domination of the world market by the most highly developed States.

As the legal protection of trade and industry is penetrating all departments of economic life, all these factors must naturally be taken into account when considering its international regulation. Every highly developed country has an enormous advantage over the undeveloped areas — an advantage that may be described as a monopoly in the sense in which we employ the term.

The efforts of the undeveloped territories are at present being directed towards becoming equal partners in world economy, but this is looking very far ahead, as for many years to come they will have to concentrate on developing and building up their home markets, in the course of which every foreign monopoly will be felt to be an obstacle. That is what I meant when I said in my first article that in many countries a foreign monopoly may well be regarded as rather unfair and even inadmissible.

Ad e).

I went so far as to say that the Paris Convention no longer corresponded to the requirements of the present structure of world economy. If we analyse the system of protection by patents from the principal categories of the legal protection of trade and industry, we find that in many cases it ignores the requirements of the individual national economies. As every national economy is at the same time an integral part of world economy, the same considerations apply when we come to deal with national and international protection by patents.

The modern system of protection by patents is very different from what was intended by its authors. It is still maintained that protection by patents is a kind of remuneration of the inventor and the legal basis of every such protection is still the creative activity of the inventor, but that is as far as we can go, as today laws on patents protect not only the inventor, but also the owner of the patent. The inventor has in the majority of cases found himself involved in the difficult legal problems connected with «employees' inventions» and the monopolistic position of the owner of the patent is still affected by this dualism. A comparison with ordinary property rights in commodities would not be appropriate here, as the inventor gives much more than he receives. Protection by patent is thus not so much protection of the invention as that of its monopolistic exploitation, which is also of tremendous international importance. This monopoly in the form of protection by patent (see the remarks concerning article 5 of the Paris Convention in my first article) is guaranteed by

the time limit laid down for protection by patent. It will be objected that an invention forming the subject of a patent becomes public property after 12 to 20 years at the most. This is true, but takes no account of the present rate of technical development. 150 years ago, it was possible to make valuable use of an invention after the expiry of the 15 year period of protection. Nowadays anyone who endeavoured to introduce a 15 year old invention would be laughed out of court. In other words, the period of protection is in practice ample for ensuring the monopoly of the patentee. Consequently article 5 of the Paris Convention, with its frequently extended time-limit, has become a weapon against the undeveloped States.

The noble idea that, after the expiry of the time-limit, the invention should become public property has thus in practice become valueless. We may even go so far as to say that the period of protection was chosen with a view to preventing monopolization and yet it has now become an instrument of monopolization.

This analysis will probably be indignantly rejected. It is however a source of satisfaction to me to note that these ideas are making headway in the world at large. Thus for instance the former Assistant Attorney General of the U. S. A., Wendel Berge, has written a book dealing among other things with laws on patents (Wendel Berge: *Cartels, Challenge to a free world*, Public Affairs Press, Washington, D. C. 1946, p. 36) in which he says:

«The framers of the Constitution inherited a concern toward the grant of any monopoly by government. They were specific in limiting the scope of the patent monopoly *because they did not wish the patent to become the basis of a system of privilege.*

«But in many instances the patent system has been perverted to accomplish exactly the opposite effect. *The patent has become the principal power weapon of modern monopoly*, and the misuse of patents the major tactics of industrial cartels. This perversion has become so widespread as to jeopardize the whole patent system.

«In many branches of industrial production vast monopolies exercise a dominating influence over research. It is the abuse and misuse of patents by such concentrated groups wielding tremendous economic power which have brought patents into conflict with the fundamental purpose of the patent law and with the Sherman Act.

«In their determination *to eliminate competition among themselves and to prevent the emergence of new enterprise*, monopoly groups in industry have used patents as a shield for conspiracy to violate the antitrust laws.

«Employing the instruments of law designed to secure justice and protection to the small inventor and business man *patents have been used by industrial giants here and abroad to fasten their grip on international trade by setting up patent cartel agreements which slice world markets into exclusive trade areas.*

«At the same time, the protection which the patent right was designed to give to the independent inventor and businessman must be strengthened and restored. *If the system of economic competition on which this nation depends for its well-*

being is to be preserved, it is imperative that economic opportunity be granted to all on equal terms. This cannot be accomplished if privileged groups are able to obtain unfair advantage over new enterprise or to amass huge patent structures which block the road to industrial initiative.» (Underlining by S. P.)

There is little to add to these remarks, which deserve a place in the authoritative literature on the international problems connected with the legal protection of industry.

Ad f).

Our objection to the legal protection of a «notorious trade-mark» is interpreted to mean that the free use of such trade-marks should in this way be rendered possible. In M. Ladas' reply, the «notorious» trade-mark is dealt with as if it were a trade-mark enjoying a higher degree of protection than the ordinary trade-mark. I do not agree: in my view, the difference between an ordinary and a «notorious» trade-mark is one not of degree, but of kind.

In order to prevent any sort of misunderstanding, I would like to point out that naturally every trade-mark confers a subjective right and represents an exclusive right of the person who is entitled to it. That is inherent in its very nature and, if it is to fulfil its purpose, namely to be a distinguishing mark, it must, in the interests both of the undertaking itself and of the market, be protected. In this connection no distinction is made in trade-mark law between countries of different social structure. Every trade-mark is in a certain sense an objective function of the market, as is also for instance the concern.

As however we are dealing with the whole series of questions bound up with the international legal protection of trade and industry from the sociological point of view, we must, when we come to consider the «notorious» trade-mark, ask the following questions: why all these detailed and lengthy discussions and fine-spun arguments and why such serious attention to a question (the «notorious trade-mark») which affects at most a few hundred concerns in all and those concerns the most powerful monopolies in the world? The «notorious trade-mark» is a right of the monopolies only.

The absolute nature of this right is not merely one of principle, but is to be seen in the positive provision that tolerates no restrictions and no legal obligations where a «notorious trade-mark» is concerned. Such trade-marks must be protected as they stand everywhere in the world.

I freely admit that there are concerns that attempt to secure an economic advantage by the use of a «notorious trade-mark». If this constitutes unfair competition, it should be forbidden — not so much for the sake of the owner of the «notorious» trade-mark (who usually suffers no injury) as for the sake of the market.

An ordinary trade-mark — that is to say, that of a smaller concern — is, legally also, at a clear disadvantage as compared with the «notorious trade-mark»: it must be registered, it is only for a particular article and is only protected in the

country where it is registered or at least where it is in current use. The «notorious» trade-mark on the other hand need not be registered, nor must it be actually used: it is sufficient for its legal protection that it is «notorious». All these tendencies observed in connection with the legal protection of the «notorious» trade-mark inevitably lead to the conclusion that this category of trade-mark is one of the most extreme forms of monopoly rights in international economy.

I consider that a «notorious» trade-mark should only be protected in so far as this may be necessary to prevent unfair competition. If however, absolute protection is desired, such protection should be made the subject of special regulations: there might for instance be special registers for «notorious trade-marks» with much higher patent fees than those charged for ordinary trade-marks.

I have by no means exhausted the subject of the «notorious trade-mark». I merely wished to show why I regard the notorious trade-mark as a direct protection of monopolies. In so far as the relations between the developed and the undeveloped countries are concerned, it is quite obvious that the absolute nature of the protection afforded to the notorious trade-mark protects the monopoly of the industrially most advanced countries.

There are throughout the world problems arising out of the legal protection of trade and industry, the solution of which would contribute towards the economic prosperity of small concerns and the weaker countries and to the improvement of the general economic level. Much less attention is paid for instance to the question of the protection of the designation of origin, which would be of advantage to the most modest farmer and might in particular be of great value to the less highly developed agricultural countries; at international conferences the speakers still go out of their way to avoid mentioning the question of the «employee inventor», etc.

I have, in the present article, refrained from dealing explicitly with the Paris Convention and its individual provisions. In the introduction to my first article, I stressed the fact that the legal protection of trade and industry covered the whole field of economic activity of the world of today. I was compelled to confine myself to the present economic and sociological structure of the world market and of world economy. In view of the fact that the question discussed here affects the world of today in its international interdependence, it would be sheer waste of time to dispose of the question of the international legal protection of trade and industry with legal abstractions.

It is here that the Paris Union has a historical task to perform. It should bring up for discussion what is the crucial question with which the present world economy is faced and thus forge an instrument for the pacification of the whole world. That is what I meant when I spoke of the universalization of the Union. The task of fighting for this, even if it means overcoming the greatest obstacles, would be more than worth while.

Dr. Stojan PRETNAR
Professor at the University of Ljubljana

Dr Stojan PRETNAR
Professeur à l'Université de Ljubljana

**L'Union internationale pour la
protection de la propriété industrielle en 1954¹⁾**

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Internationale Lizenzverträge, par *Eugen Langen*, Dr en droit, avocat près l'*Oberlandesgericht* de Dusseldorf, avec la collaboration de divers auteurs. Un volume de 278 pages, 16,5 × 22,5 cm. Verlag Chemie G. m. b. H., Weinheim/Bergstrasse, 1954. Prix: 17.40 DM.

Etude de droit comparé, cet ouvrage donne une vue d'ensemble des règles applicables au contrat de licence dans plus de 25 pays du monde. Fruit de la collaboration de plus de 30 auteurs différents, il est plus particulièrement destiné à faciliter la tâche de ceux qui rédigent des contrats de licence de portée internationale.

Le livre s'ouvre par une substantielle introduction de M^e Langen. Chacun des chapitres suivants est consacré au droit en vigueur d'un pays donné. Chaque exposé est dû à la plume d'un auteur différent, praticien ou savant, plus particulièrement au courant de la matière dans le pays en cause. Certaines monographies constituent de remarquables études. Relevons surtout celles de M^e Langen pour l'Allemagne, de MM. H. van Krimpen, J. Roelse et P. Staffels pour la Hollande, de M^e Raymond Ledoux pour la Belgique, de M^e Anthony M. Walton M. A. B. C. L. pour l'Angleterre, de M^e William J. Topken et M. Reimer Koch-Weser pour les USA, et de M. Rudolf E. Blum pour la Suisse.

On sait combien est souvent malaisée la tâche de celui qui rédige un contrat de licence intéressant plusieurs pays. La difficulté provient essentiellement de la diversité des législations internes et de l'absence, sur le plan international, de toute règle unificatrice. D'une façon générale, les auteurs se sont plus particulièrement attachés à montrer les possibilités offertes à l'autonomie des parties par chaque législation. Ils ont indiqué en même temps les formalités à observer, les principes à respecter, les oublis à ne pas commettre pour qui veut faire un acte valable et efficace. Plusieurs des monographies contiennent, à cet égard, quantité de suggestions intéressantes. Elles abordent les sujets les plus divers: nature juridique, formes, enregistrement du contrat de licence, droits et obligations des parties, sous-licences, durée du contrat, cession, droit applicable, incidences fiscales, etc. Très justement, les auteurs mettent toutefois en garde contre l'emploi de formules de contrats-types; de telles formules risquent, en effet, de ne pas tenir suffisamment compte de la variété des législations nationales.

Nul doute que cet ouvrage ne rende les plus précieux services aux praticiens, auxquels on ne peut que le recommander. E. P.

R. W.

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

Commission pour la protection internationale
de la propriété industrielle(Paris, 19 novembre 1954) ¹⁾

Pour renforcer la protection des marques notoirement connues, la Commission — que présidait M. Robert Burrell (Royaume-Uni) — a proposé un amendement à l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, qui interdit la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque d'autrui pour des produits identiques ou similaires. L'amendement a pour objet d'étendre cette protection aux marques utilisées pour des produits non identiques s'il risque d'en résulter une confusion, un avantage injustifié ou un affaiblissement du pouvoir d'attraction de la marque notoirement connue.

L'enquête menée à ce sujet par la C.C.I. a montré que la difficulté réside essentiellement dans la nécessité de prouver le caractère notoire de l'appellation dans chaque pays où sa protection est recherchée. Cette nécessité découle de l'absence d'une autorité internationale habilitée à établir une liste des dénominations à protéger. La Commission a discuté les critiques formulées par la délégation américaine à l'encontre des dispositions de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises: les Etats-Unis considèrent que cet article est en conflit avec la législation américaine parce qu'il tend à interdire aux tribunaux, pour autant qu'il s'agit de produits vinicoles, de statuer sur le caractère notoire de l'appellation d'origine.

Au cours du débat, il a été suggéré d'établir une distinction entre trois groupes différents d'appellations: celles qui impliquent un rapport concret avec le sol, les appellations traditionnelles (indications de provenance) et, enfin, les dénominations qui constituent une garantie de qualité.

Parmi les autres questions discutées, signalons la répression de la concurrence déloyale, la protection des créations horticoles et agricoles, les droits des employés-inventeurs, la licence obligatoire et la coordination internationale des droits de propriété industrielle.

¹⁾ Voir *Nouvelles de la C.C.I.*, janvier 1955, p. 2.

Nouvelles diverses

UNION

DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

*Informations sur la procédure à suivre par des étrangers
pour l'obtention de brevets en U. R. S. S. ¹⁾*

Les droits des inventeurs sont sauvegardés en U. R. S. S. par la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet. L'inventeur peut, à son choix, demander un certificat d'auteur ou un brevet.

Si l'inventeur a obtenu un certificat d'auteur, le droit d'utiliser l'invention revient à l'Etat, l'auteur ayant le droit de toucher une certaine rémunération lors de la mise en utilisation de l'invention.

Cette rémunération est évaluée en tenant compte de l'importance technique de l'invention, des conséquences, économiques ou autres, qui découlent pour l'économie nationale de l'utilisation de l'invention et du degré de perfection de l'invention tel qu'il est atteint par l'auteur lui-même.

¹⁾ Communication du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'U. R. S. S., 6, rue Kuibyshev, à Moscou.

Un brevet est délivré à l'inventeur désireux d'obtenir non seulement la reconnaissance de son invention, mais également des droits exclusifs sur elle.

Dans ce cas, nul n'a le droit d'utiliser l'invention sans la permission (licence) du propriétaire du brevet, et ce pendant toute la durée de protection, soit pendant 15 ans à compter du jour du dépôt de la demande; c'est en effet à partir de ce jour que sont sauvegardés les droits du propriétaire du brevet.

Des taxes spéciales, fixées et réglementées par la loi, sont perçues sur toutes les affaires concernant la délivrance des brevets.

Les inventeurs étrangers doivent faire gérer les affaires concernant les brevets d'invention par le Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'U. R. S. S. à Moscou.

La demande peut être déposée par l'inventeur, par ses héritiers ou par ses successeurs en droit.

Dans la demande doivent être désignés: l'auteur de l'invention, sa nationalité, sa profession, son adresse ainsi que la dénomination de l'invention. Si le demandeur n'est pas l'auteur de l'invention, il doit également désigner l'inventeur effectif.

Chaque demande ne peut viser qu'une seule invention.

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° Une description de l'invention suivie des revendications, en quatre exemplaires en langue russe, dont l'un restera dans le dossier du Bureau des brevets et les autres seront annexés au dépôt; si cette description est remise en français, allemand, anglais ou toute autre langue étrangère, deux exemplaires suffisent.

2° Un dessin en quatre exemplaires, effectué sur toile à calquer ou papier solide, de 21 sur 29 centimètres.

Tous les exemplaires de la description et du dessin doivent porter la signature du demandeur.

3° Une déclaration d'inventeur conformément à la formule requise.

4° Un pouvoir notarié donné par le demandeur au Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'U. R. S. S. autorisant ce Bureau à gérer les affaires du demandeur en U. R. S. S. en ce qui concerne la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet; si la demande vise à la délivrance d'un brevet, ce pouvoir doit être légalisé par le Consulat d'U. R. S. S. du pays du demandeur.

5° En cas de transmission par l'inventeur de ses droits à l'époque du dépôt de la demande, l'acte de cession signé tant par l'inventeur que par son successeur en droit, dûment légalisé par un Consulat d'U. R. S. S. du pays du demandeur, doit également être déposé.

6° Lors du dépôt de la demande, le demandeur doit transférer au compte-courant de la Chambre de commerce auprès de la Banque pour le commerce extérieur, à Moscou, les sommes suivantes:

Pour demande d'un certificat d'auteur

Honoraires de la Chambre de commerce 50 roubles

Pour demande d'un brevet

Honoraires de la Chambre de commerce 200 roubles

Taxes officielles 260 roubles

Toutes traductions de la description ou d'autres documents du français, de l'allemand, de l'anglais ou de toute autre langue en russe sont à payer à raison de 8 roubles pour 100 mots.

Toutes traductions du russe en français, allemand ou anglais sont à payer à raison de 16 roubles pour 100 mots.

La nature de l'invention doit être exposée dans la description d'une manière précise, nette et complète, de telle sorte que la nouveauté de l'invention soit apparente et que, d'autre part, il soit possible de réaliser l'invention en se basant sur cette description.

La date de présentation de la demande sera considérée comme constituant la date de priorité.

Si des annexes à la description ou aux dessins parviennent en retard, le jour du dépôt de la description ou des dessins sera considéré comme constituant la date de priorité.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande, le demandeur pourra compléter et corriger la description et les dessins, sans toutefois pouvoir modifier la nature de la demande. Ces compléments et corrections de-

vront également être présentés en quatre exemplaires. A la requête du demandeur, le terme fixé pour le dépôt de tels compléments et corrections pourra être prolongé de trois mois au plus.

Lors du dépôt d'une demande, un certificat est délivré au demandeur; ce certificat cite les noms de l'auteur et du demandeur, la dénomination de l'invention et la date du dépôt de la demande.

Toute demande est soumise à un examen portant sur la nouveauté et l'utilité de l'invention. Cet examen se base sur les certificats d'auteur et les brevets — soviétiques, pré-soviétiques, étrangers — délivrés antérieurement, ainsi que sur les demandes déposées antérieurement, la littérature étrangère et les renseignements concernant l'utilisation des inventions.

Le demandeur a le droit de prendre connaissance de tous les matériaux sur lesquels l'examineur a basé ses conclusions (sauf ceux qui sont de nature secrète ou qui ne peuvent être divulgués); il peut également exiger l'envoi des copies des matériaux qui ont été opposés à sa demande. Ces matériaux sont mis gratuitement à la disposition des personnes qui demandent la délivrance d'un certificat d'auteur, tandis que celles qui demandent la délivrance d'un brevet doivent rembourser les dépenses occasionnées.

Lors d'une décision accordant un certificat d'auteur ou un brevet au demandeur, ce dernier peut, s'il n'est pas d'accord avec le texte projeté des revendications, déposer ses objections dans le délai d'un mois.

Lors d'un refus de délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, le demandeur peut faire appel dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la notification dudit refus.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953

Supplément

AUSTRALIE

La statistique de l'Australie nous étant parvenue après l'expédition de notre numéro de décembre, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux figurant aux pages 266 à 268 de la *Propriété industrielle* de l'année écoulée.

Brevets demandés: principaux 8734
additionnels 182

Total 8916

Brevets délivrés Total 5181

Dessins déposés 1504

Dessins enregistrés 802

Marques nationales déposées 2958

Marques étrangères déposées 1343

Total 4301

Marques nationales et étrangères enregistrées 1469

Les totaux généraux des brevets, dessins et modèles et marques doivent donc être rectifiés, en tenant compte des renseignements ci-dessus rappelés, comme suit:

Brevets: demandés 348 155
délivrés 220 045

Dessins et modèles: déposés 78 124
enregistrés 67 139

Marques: déposées 186 488
enregistrées 140 339